



République et Canton du Jura
Service du développement territorial
2, Rue des Moulins
2800 Delémont

Chevenez, le 12 janvier 2016

Réponse à la consultation publique sur la fiche 5.10: énergie hydraulique

Madame, Monsieur,

Le comité Pro Natura Jura vous transmet par la présente sa position concernant la nouvelle fiche du Plan directeur cantonal « 5.10 Energie hydraulique ». Nous vous remercions de nous avoir consultés.

Préambule

Les cours d'eau sont de nos jours fortement affectés par les activités anthropiques. L'hydroélectricité accroît les problèmes de pollutions en retenant des sédiments contaminés derrière les barrages, perturbe les équilibres naturels et provoque le réchauffement des eaux, avec les conséquences de disparition des conditions de vie pour moult espèces.

Le canton du Jura ne fait pas exception à la surexploitation des cours d'eau et compte de nombreuses centrales.

Les cours d'eau avec une dynamique naturelle sont perturbés. Nous sommes d'avis que le sacrifice fait sur les derniers tronçons de nos rivières jurassiennes n'est pas acceptable. Une politique d'économie d'énergie serait plus à même de répondre aux défis énergétiques futurs.

En fait

Selon l'OFEV, l'utilisation de petites centrales hydrauliques n'est intéressante que là où prédomine un grand potentiel hydraulique et de faibles valeurs écologiques et paysagères. Nous constatons malheureusement que la plupart des secteurs retenus dans le cadre de votre stratégie contrevient à la volonté exprimée par la Confédération.

Si l'utilisation de la matrice pour la pesée des intérêts de protection et d'utilisation des cours d'eau (selon les recommandations fédérale relatives à l'élaboration de stratégies cantonales de protection et d'utilisation des petites centrales hydroélectriques) comme instrument d'évaluation est à saluer, nous n'en tirons pas les mêmes conclusions. Ainsi, par exemple, la Confédération relève qu'un projet de microcentrale hydraulique avec un mauvais rendement ne mérite pas d'être soutenu. Pour être accepté, un projet doit être spécialement argumenté dans la procédure d'autorisation. Pour diminuer l'impact de cette exigence, vous avez procédé à un abaissement des critères fédéraux relatifs aux catégories de potentiels, ce que nous ne pouvons accepter. A notre sens, les critères de la Confédération ne sont pas simplement des recommandations que chaque canton peut adapter à ses propres spécificités cantonales mais ont force de loi. Etablir un lien avec la centrale hydroélectrique récente de la Grande Ecluse à Delémont qui avait été évaluée (comment et par qui ?) comme ayant un potentiel hydroélectrique moyen ne nous semble pas pertinent. De notre point de vue, le potentiel hydroélectrique exploitable dans le canton du Jura est surévalué et doit par conséquent être revu à la baisse.

Les sept critères exclusifs qui déterminent l'intérêt écologique d'un cours d'eau s'appliquent à tout ou partie du Doubs. D'après la Confédération, l'existence d'un seul de ces critères suffit à ce que le développement d'une centrale hydroélectrique soit écarté. Le développement de projets de force hydraulique sur le Doubs n'est donc pas possible. Les critères S17 (site Emeraude) et S21 (eaux abritant des espèces de poissons menacées de disparition tels que l'apron, le toxostome voire la truite du Doubs) excluent à eux seuls tout projet de réhabilitation des sites désaffectés (Moulin d'Ocourt et de Bellefontaine).

Nous regrettons en outre que les critères exclusifs supplémentaires suivants n'aient pas été retenus dans l'élaboration de votre stratégie : S6 (réserves d'eau/d'oiseaux migrateurs), S9 (zones protégés par la loi), S11 (Parc naturel régional) et S18 (espaces à protéger et espèces menacées). En Suisse, les tronçons de rivières intacts sont très rares. Du coup, une rivière comme le Doubs, d'importance nationale, dont 80% est classé 1 (naturel/proche de l'état naturel) doit impérativement être préservée et toute nouvelle installation hydroélectrique doit y être proscrite. Nous déplorons le fait que malgré l'analyse (matrice) qui dit que toute exploitation sur le Doubs est exclue, vous envisagiez la remise en service de deux barrages sur le Doubs ainsi que l'installation de nouvelles centrales. Cet objectif irréaliste n'est d'autre part pas conforme aux recommandations reçues suite à notre plainte à Strasbourg (Convention de Berne) et aux recommandations de l'expert.

Là où des installations hydrauliques hors-services existent encore, il faut au préalable vérifier que ces dernières soient durables et aient un sens d'un point de vue écologique et économique. A notre sens, dans la pesée des intérêts, la question de la déconstruction doit être envisagée prioritairement sous l'angle écologique.

D'une manière générale, pour l'analyse d'un cours d'eau la Confédération demande de prendre en considération l'intégralité du bassin versant. Cette exigence n'a pas été prise en compte dans votre étude. Les secteurs protégés font un tout et influencent le tout dans les deux sens (négatif et positif). Une telle évaluation peut éviter qu'un tronçon avec un grand « potentiel utile » ne soit pas utilisé en raison de son non-sens écologique.

Idéalement, le morcellement d'un cours d'eau doit être évité.

La planification de revitalisation doit être mieux coordonnée. Ainsi, des secteurs de rivière où une revitalisation est prévue ne doivent pas être libérés pour une utilisation hydroélectrique. L'écologie est prioritaire là où une revitalisation a été décidée, cela d'autant plus si des subventions ont été délivrées dans ce sens.

En ce qui concerne la répartition du potentiel d'exploitation en fonction des catégories de possibilité d'exploitation, nous souhaiterions que les catégories rouge et jaune soient décrites plus précisément et dans le détail. Dans la pratique, il apparaît que lorsqu'un qu'un secteur n'est pas sous protection

(ou exclu d'utilisation), cela revient quasiment à en garantir une utilisation hydraulique. Il faut donc définir des critères plus clairs.

Sur la carte du plan final il serait souhaitable que tous les ruisseaux soient indiqués avec leurs bras (Lucelle, Coeuatte, Vendline, etc). Pour ces ruisseaux/rivières, des ordonnances de protection devraient être établies et incluses dans la planification de base.

A nos yeux, le potentiel de turbinage de l'eau potable et des eaux usées n'est pas suffisamment thématiqué puisque seuls deux sites apparaissent (STEP de Saignelégier et STEP de La Cantine).

Enfin, nous constatons qu'il n'est fait nulle part mention du label « Naturemade Star ».

Cela est regrettable.

Nous vous remercions de prendre en compte notre position. Nous vous prions de recevoir, transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour Pro Natura Jura

Lucienne Merguin Rossé, chargée d'affaires